

ANNEXE 9 au Rapport d'Enquête.

**Mémoire en réponse aux observations recueillies
dans le cadre de l'enquête publique relative à
l'élaboration du Règlement Local de Publicité de
Saint-Junien**

Document reçu par le Commissaire Enquêteur le 17/11/2023.
Jean Pierre ROBERT.



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

Mémoire en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de Saint-Junien

Pour faire suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique qui s'est tenue du 2 octobre 2023 au 2 novembre 2023, le Commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre ROBERT, a transmis à la commune par courrier du 3 novembre 2023 l'ensemble des observations formulées et invite cette dernière à lui faire part de ses décisions et observations dans un mémoire en réponse.

La ville de Saint-Junien souhaite apporter les réponses suivantes aux observations formulées.

Elles sont présentées sous forme de tableau, avec regroupement du sujet lorsque le même thème a été abordé par plusieurs contributeurs.



REMARQUES DES CONTRIBUTEURS SUR DES POINTS SPÉCIFIQUES

ORGANISME	N° rmq	REMARQUES / RESERVES	RÉPONSE DE LA VILLE
	1	<p><u>Rapport de présentation page 6 / objectif n° 6</u></p> <p>La sécurité routière n'étant pas de la compétence du RLP, une formule du type "de préserver les abords des axes routiers, des nuisances visuelles, et notamment l'axe de la RD 941 mais aussi de réglementer les dispositifs en agglomération visibles depuis la RN 141" serait plus appropriée.</p>	<p>Le texte est maintenu sans changement.</p>
	2	<p><u>Rapport de présentation page 62 / orientation n° 6.1. publicité</u></p> <p>Il conviendrait de modifier le texte en supprimant, le terme <i>raisonnablement</i> qui est trop imprécis en le remplaçant par une cartographie précise d'emplacements pour ce type de mobilier à vocation publicitaire</p>	<p>Le mot <i>raisonnablement</i> sera supprimé.</p> <p>Il n'y a pas de lieu de créer une cartographie, la position des mobiliers pouvant évoluer au fil du temps.</p>
	3	<p><u>Rapport de présentation page 66/ explication des choix 7.1.3 zone P2 3^{ème} §</u></p> <p>Il conviendrait de mentionner l'article L581-8 du code de l'environnement interdisant la publicité à - de 100 m et dans le champ de visibilité, des immeubles protégés (monuments historiques inscrits et classés)</p>	<p>Le texte est maintenu sans changement.</p>
	4	<p><u>Rapport de présentation page 69/ explication des choix 7.2.3 zone E2 3^{ème} §</u></p> <p>Il conviendrait de préciser que l'implantation des enseignes scellées au sol d'une surface de 6 m² est soumise à autorisation au titre du Code du patrimoine</p>	<p>Le RLP est sous l'égide du code de l'environnement et non pas du Code du patrimoine. Il s'agit de l'indépendance des législations.</p>
	5	<p><u>Règlement page 2 art. P.C surface des dispositifs</u></p> <p>Il conviendrait de préciser les surfaces maximales autorisées pour chacun des dispositifs indiqués</p>	<p>Les surfaces sont précisées aux articles P.3.3, P.3.4, P.4.3 et P.4.4.</p>
	6	<p><u>Règlement page 3 art. P.J règle de densité</u></p> <p>Il conviendrait de rappeler les règles de densité édictées dans le présent règlement</p>	<p>Les règles de densité sont précisées aux articles P.3.2 et P.4.2.</p>
	7	<p><u>Règlement page 5 art. P.2.1 définitions</u></p> <p>Il faut revoir le texte pour en améliorer sa compréhension. Un apport juridique (articles du Code du patrimoine et de l'environnement concernant les monuments historiques et leurs abords) apparaît nécessaire.</p>	<p>Le RLP n'a pas à reprendre les articles des codes (qui peuvent évoluer). "et le secteur situé au sud du chemin Notre dame au Goth jusqu'à la Vienne" sera remplacé par "Au sud du chemin Notre dame au Goth jusqu'à la rive de la Vienne".</p>

8	<p><u>Règlement</u> page 6 art. P.3.4 publicité scellée au sol de 10,50 m²</p> <p>Il serait utile de préciser que cette surface s'entend comme le cumul de l'affiche ou de l'écran et de son encadrement</p>	Le calcul de la surface est déjà précisé à l'art. P.C.
9	<p><u>Règlement</u> page 9 art. E.I. enseignes temporaires</p> <p>Il conviendrait de diminuer fortement la surface maximale autorisée de 12 m² pour ce type de dispositif</p>	Une limitation de surface à 3 m ² sera apportée, hors enseignes temporaires pour l'immobilier.
10	<p><u>Règlement</u> page 9 art. E.I. enseignes lumineuses</p> <p>Il conviendrait de préciser l'emplacement des spots lumineux s'il s'agit de ce type de dispositif et de préciser que le rétroéclairage est également autorisé</p>	La règle sera modifiée en précisant que le rétroéclairage est autorisé.
11	<p><u>Règlement</u> p 11 article E.2.1 Définition</p> <p>Demandes de précision de l'ABF sur cette zone qui regroupe des secteurs en périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques et des secteurs hors périmètre de protection</p>	<p>Il a été décidé de ne pas reprendre l'ensemble des dispositions de l'ABF mais d'ajouter la phrase suivante à l'article E.2.1 Définition "En secteur de périmètre de protection des monuments historiques, des prescriptions particulières pourront être imposées par l'ABF."</p> <p>La cartographie matérialisera les secteurs ABF pour une meilleure compréhension.</p>
12	<p><u>Règlement</u> page 11 art.E.2.2 enseignes sur mur à plat</p> <p>"Elles sont intégrées dans l'ouverture de la devanture" Cela signifie donc que ces enseignes bandeau sont situées entre le tableau et sous le linteau de l'ouverture. Il conviendrait donc de préciser que ces enseignes bandeau doivent être positionnées sur le linteau de la baie, sans dépasser les jambages. Leur longueur ne devrait pas être supérieure à l'antraxe des jambages.</p>	Le texte sera remplacé par "Elles ne doivent pas dépasser la largeur de la vitrine".
13	<p><u>Règlement</u> page 11 art.E.2.2 enseignes sur mur à plat</p> <p>"Le bandeau peut être prolongé au-dessus de la porte d'accès d'un immeuble"</p> <p>Il conviendrait de retirer cette phrase, car les portes d'accès des immeubles d'habitation ne font pas partie des commerces et doivent donc rester vierges de tout dispositif d'enseigne.</p>	La ville souhaite conserver cette disposition, notamment pour ce qui concerne la zone 2 située hors compétence ABF.
14	<p><u>Règlement</u> page 11 art.E.2.2 enseignes sur mur à plat</p> <p>"Leur hauteur est inférieure ou égale à 0,8 m". Il conviendrait de préciser que cette hauteur doit être en harmonie avec l'architecture de la façade du bâtiment.</p>	Le texte sera remplacé par " Le bandeau supportant l'enseigne doit être positionné en dessous de l'appui de fenêtre du 1er étage".
15	<p><u>Règlement</u> page 11 art.E.2.2 enseignes sur mur à plat</p> <p>"Le bandeau supportant l'enseigne est positionné en dessous du linteau du premier étage". Il conviendrait de remplacer cette phrase par : le bandeau supportant l'enseigne doit être positionné sous le linteau du commerce du rez-de-chaussée.</p>	Le texte sera remplacé par " Le bandeau supportant l'enseigne doit être positionné en dessous de l'appui de fenêtre du 1er étage".

16	<p><u>Règlement page 11 art.E.2.2 enseignes sur mur à plat</u> <i>"Leur saillie pour les caissons éclairés ou non est inférieure ou égale à 0,25 m".</i> Il conviendrait de remplacer cette phrase par : la saillie pour les caissons éclairés ou non est limitée à 8 cm (lettrage compris).</p>	La saillie sera ramenée à 0,10 m.
17	<p><u>Règlement page 11 art.E.2.2 enseignes sur mur à plat</u> Il conviendrait de rajouter les phrases suivantes : L'enseigne à plat doit être :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - soit réalisée sur le bandeau de la devanture. Elle peut être peinte ou en lettres découpées, 2 - soit réalisé au-dessus de la baie recevant la vitrine, soit sur la vitrine, 3 - soit réalisée en lettres découpées pour ne pas masquer l'architecture de l'immeuble. 	Les prescriptions seront ajoutées à l'article.
18	<p><u>Règlement page 11 art.E.2.2 enseignes perpendiculaires</u> <i>"Sa hauteur maximale est inférieure ou égale à 0,80 m".</i> Il conviendrait de remplacer cette phrase par : la dimension maximale de l'enseigne drapeau doit être de 0,64 m².</p>	La saillie autorisée étant inférieure à 0,60 m (hors pattes d'accroches limitées à 10 cm), en appliquant la règle de hauteur maximale autorisée à 0,80 m, on devient plus restrictif que la surface préconisée. La règle est inchangée.
19	<p><u>Règlement page 11 art.E.2.2 enseignes perpendiculaires</u> <i>"Son épaisseur est inférieure ou égale à 0,25 m".</i> Il conviendrait de remplacer cette phrase par : l'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 7 cm.</p>	L'épaisseur sera ramenée à 0,10 m.
20	<p><u>Règlement page 11 art.E.2.2 enseignes perpendiculaires</u> <i>"Elle est positionnée en dessous du linteau du premier étage"</i> Il conviendrait de remplacer cette phrase par : l'enseigne perpendiculaire doit être positionnée, soit à proximité et au même niveau que l'enseigne à plat, soit entre le bandeau et l'allège des baies du premier étage.</p>	Le texte sera remplacé par "en dessous de l'appui de fenêtre du 1er étage".
21	<p><u>Règlement page 11 art.E.2.2 enseignes perpendiculaires</u> <i>"Pour les hôtels, les enseignes perpendiculaires peuvent avoir la hauteur d'un étage".</i> Ce la reviendrait à faire une enseigne d'environ 2,5 m de haut. Il conviendrait de remplacer cette phrase par : la dimension maximale de l'enseigne drapeau doit être identique à celle des autres commerces, soit de 0,64 m² maximum.</p>	Le texte sera modifié en précisant : <i>Pour les hôtels, les enseignes perpendiculaires sont positionnées en -dessous de l'appui de fenêtre du 2e étage avec une hauteur limitée à 2 m".</i>
22	<p><u>Règlement page 11 art.E.2.2 enseignes perpendiculaires</u> Il conviendrait de rajouter les phrases suivantes : L'éclairage peut se faire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - par rétroéclairage. Dans ce cas, seuls les champs des lettres peuvent être lumineux et les faces des lettres et le fond des enseignes drapeaux et/ou bandeau doivent être opaques; 2 - par un ou des spots de la taille d'un point au maximum, ils auront la même teinte que leur support pour être le plus discret possible. 	Le texte sera modifié en précisant : <i>"L'éclairage peut se faire par rétroéclairage ou par spots".</i>

	<p>Annexes Partie cartographie</p> <p>1 - il est nécessaire de reprendre la qualité des cartes du R LP peu lisibles 2 - une modification doit être apportée sur la légende de la carte du zonage de la publicité : "Z P2, périmètre délimité des abords" à remplacer par "ZP2 : rayon de protection de 500 m des monuments historiques".</p>	23	<p>1 - La mauvaise lecture des cartes est liée à une impression A4. Leur consultation en dématérialisé est précisée à la parcelle. 2 - La légende sera modifiée.</p>
CCI	Avis favorable	1	/
DirCO	Avis favorable	1	/
Syndicat des eaux	Avis favorable	1	/
ARS	Avis favorable	1	/
Département	Avis favorable	1	/
UPE	<p>Art. P.L. : Dispositions de nature à créer une insécurité juridique Demande de suppression</p>	1	Accord pour suppression
	<p>Art. P.I. : Publicité sur bâches Demande du maintien de ce type de dispositifs</p>	2	<p>Le potentiel commercial pour ces dispositifs sur une ville comme Saint-Junien n'est pas avéré. Pour preuve, il n'y a pas sur le territoire communal et à ce jour, la ville n'a reçu aucune demande d'autorisation. L'interdiction est maintenue. Une définition de bâche publicitaire et bâche de chantier sera apportée dans le glossaire.</p>

	<p><u>Contradiction entre le 2^{ème} objectif et la première orientation</u> : concerne la levée de l'interdiction dans les secteurs protégés</p>	<p>C'est le choix de la ville. Cette possibilité est offerte par le Code de l'environnement.</p>
1	<p><u>Orientations</u> : Réduire la densité à 1 seul dispositif par unité foncière sous quelque forme , qu'elle soit numérique ou autre</p>	<p>Précisé (art. P.3.2 et P.4.2) dans le règlement. Le Code de l'environnement réglemente le dispositif et pas la technologie. Il n'est donc pas nécessaire de porter cette précision.</p>
	<p><u>Réduction de la surface des publicités</u> Réduction à 7,68 m², mouleure comprise.</p>	<p>7,68 m², c'est le format de l'affiche imprimée. Il n'est pas tenu compte du décret du 30 octobre 2023 précisant que pour calculer la surface, il faut intégrer le support. Cette disposition conduirait à avoir des affiches qui ne sont pas à un format d'impression standard.</p>
2.1	<p><u>Dispositions générales Art. P.B. : interdiction sur les clôtures</u> Préciser sur toutes les zones de P1 à P4</p>	<p>Une disposition générale s'applique en toutes zones. Il n'est pas nécessaire de le préciser.</p>
2.2	<p><u>Articles P.C., P.D., P.E et P.F</u> Prendre en compte les distributeurs automatiques de denrées alimentaires qui sont des supports publicitaires</p>	<p>D'après les illustrations, il s'agit d'enseignes.</p>
2.3	<p><u>Art. P.G. : Publicité de petit format</u> Rappel article R.581-22 et illustrations</p>	<p>La définition de la publicité de petit format se trouve dans le glossaire. Les illustrations correspondent à des préenseignes temporaires de petites dimensions et non à de la publicité de petit format</p>
2.4	<p><u>Art. PH : Publicité sur chevalet</u> Demande le rappel des normes d'accessibilité</p>	<p>Les chevalets sur domaine public sont soumis à autorisation temporaire d'occupation. Le respect des normes d'accessibilité est vérifié lors de l'instruction.</p>
2.5	<p><u>Art. P.I. : Publicité sur bâches</u> Les bâches banderoles sont pléthores sur la communes.</p>	<p>Erreur sur la qualification des dispositifs. Les illustrations sont des préenseignes ou des enseignes temporaires . La définition des bâches sera reprise dans le glossaire (art.R.581-53 alinéa 1 et 2).</p>

2.6	<p><u>Art. P. J : Règle de densité</u> Trop de mobilier urbain sur le réseau viaire. Il conviendrait d'en limiter le nombre</p>	Une limitation à 22 dispositifs sera ajoutée.
2.7	<p><u>Art. P. K : Publicité sur toiture</u> Article validé</p>	/
2.8	<p><u>Art. P. L : Horaires d'extinction</u> Demande de préciser que les horaires concernent la publicité éclairée par projection ou transparence.</p>	Ces horaires ne sont pas régis par le Code de l'environnement. Ils ne peuvent figurer dans le RLP.
Remarque 1	<p><u>Art. P. L : Horaires d'extinction</u> Demande de préciser que les horaires concernent la publicité éclairée par projection ou transparence.</p>	La précision sera apportée
Remarque 2	<p><u>Art. P. L : Horaires d'extinction</u> Demande de fixer des valeurs concernant l'intensité des publicités lumineuses et numériques (< à 2500 Kelvins)</p>	Il est difficile de fixer des règles sur ce point L'art. R581-41 .b alinéa 2 impose un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante. Un décret est en préparation depuis 2012 (art. R.581-15 alinéa 1).
Remarque 3	<p><u>Publicité sur véhicules terrestres</u> Pas d'article spécifique</p>	Réglementée par l'art. R581-48 . C'est l'application du RNP qu'il n'y a pas lieu de rappeler, puisque le RLP précise seulement les règles du RNP qui sont modifiées.
Remarque 1	<p><u>Art. P. L : Horaires d'extinction</u> Demande de fixer des valeurs concernant l'intensité des publicités lumineuses et numériques (< à 2500 Kelvins)</p>	Il est difficile de fixer des règles sur ce point L'art. R581-41 .b alinéa 2 impose un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante. Un décret est en préparation depuis 2012 (art. R.581-15 alinéa 1).
Remarque 2	<p><u>Publicité sur véhicules terrestres</u> Pas d'article spécifique</p>	Réglementée par l'art. R581-48 . C'est l'application du RNP qu'il n'y a pas lieu de rappeler, puisque le RLP précise seulement les règles du RNP qui sont modifiées.
Remarque 3	<p><u>Publicité sur véhicules terrestres</u> Pas d'article spécifique</p>	Réglementée par l'art. R581-48 . C'est l'application du RNP qu'il n'y a pas lieu de rappeler, puisque le RLP précise seulement les règles du RNP qui sont modifiées.
Remarque 1	<p><u>Publicité sur véhicules terrestres</u> Pas d'article spécifique</p>	Réglementée par l'art. R581-48 . C'est l'application du RNP qu'il n'y a pas lieu de rappeler, puisque le RLP précise seulement les règles du RNP qui sont modifiées.
Remarque 2	<p><u>Publicité sur véhicules terrestres</u> Pas d'article spécifique</p>	Réglementée par l'art. R581-48 . C'est l'application du RNP qu'il n'y a pas lieu de rappeler, puisque le RLP précise seulement les règles du RNP qui sont modifiées.
Remarque 3	<p><u>Publicité sur véhicules terrestres</u> Pas d'article spécifique</p>	Réglementée par l'art. R581-48 . C'est l'application du RNP qu'il n'y a pas lieu de rappeler, puisque le RLP précise seulement les règles du RNP qui sont modifiées.

3	<p><u>Art. P.1.2 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines</u> Demande d'interdiction</p>	L'art. 18 de la loi Climat et Résilience permet de la réglementer, mais pas de l'interdire.
4	<p><u>Zone P.2 :</u> La cartographie ne paraît pas englober la totalité de la zone MH au niveau du pont Notre Dame</p>	Une partie du secteur de protection est située hors agglomération donc non pris en compte, la publicité y étant interdite. La cartographie n'étant pas très lisible sur ce secteur, elle sera précisée afin de bien intégrer les dents creuses à l'ouest et la petite zone qui longe la Vienne à gauche du pont qui ne semblent pas intégrés à la ZP2.
4.2	<p><u>Art. P.2.7 : Bâches banderoles</u> Les interdire</p>	Les matériaux ne rentrent pas dans la qualification du dispositif. Elles ne rentrent pas dans ce qui est traité par l'article.
5.1 et 5.2	<p><u>Art. P.3.3 : et P.3.4 : Surface des publicités</u> Réduction à 7,68 m², moulure comprise.</p>	7,68 m ² , c'est le format de l'affiche imprimée. Il n'est pas tenu compte du décret du 30 octobre 2023 précisant que pour calculer la surface, il faut intégrer le support. Cette disposition conduirait à avoir des affiches qui ne sont pas à un format d'impression standard.
5.3	<p><u>Art. P.3.5 : Interdire les publicités déroulantes sur le mobilier urbain</u></p>	Cette disposition peut être prise dans le cadre du contrat liant la collectivité à un prestataire, mais pas au titre du Code de l'environnement.
5.4	<p><u>Art. P.3.8 : Bâches sur banderoles</u></p>	Il s'agit de préenseignes ou d'enseigne temporaires. Le Code de l'environnement fixe des durées spécifiques d'apposition. Le RLP peut réglementer leur surface. Une limitation de leur surface à 3m ² maximum sera ajoutée.
6.1	<p><u>Art. P.4.2, P.4.3 et P.4.4</u> Interdiction en cohérence avec les objectifs de préserver le cadre de vie des administrés</p>	C'est le choix de la ville de maintenir de la publicité dans ces secteurs
	<p><u>Art. P.4.5 Mobilier urbain</u> Publicité uniquement sur ce support dans cette zone</p>	C'est le choix de la ville de maintenir de la publicité autre que sur mobilier urbain dans ces secteurs

6.3	<p><u>Art. P.2.7 : Bâches banderoles</u> Les interdire</p>	<p>Les matériaux ne rentrent pas dans la qualification du dispositif. Elles ne rentrent pas dans ce qui est traité par l'article.</p>
7.1	<p><u>Art. E.J : Enseignes temporaires</u> Raccourcir la durée de 3 semaines</p>	<p>Le délai sera ramené à deux semaines.</p>
7.2	<p><u>Art. E.M : Horaires d'extinction</u> Pas de remarques</p>	<p>/</p>
8	<p><u>Zone E.1</u> Pas d'avis</p>	<p>/</p>
9	<p><u>Art. E.2.5 : Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines</u> Intégrer les enseignes lumineuses dans cet article</p>	<p>Non, car les enseignes lumineuses (éclairées par projection ou transparence) sont moins impactantes que les enseignes numériques.</p>
10	<p><u>Avis CDNPS :</u> Certains membres trouvent le RLP trop permissif</p>	<p>/</p>
11	<p><u>Tableau de Synthèse</u> Agglomération principale + ou - de 10 000 habitants?</p>	<p>L'agglomération principale compte plus de 10 000 habitants. Ce décompte est fixé par un arrêté du Maire.</p>
12	<p><u>Publicités lumineuses et numériques à l'intérieur des vitrines</u> Le RLP peut parfaitement interdire la publicité de petit format dans les zones d'interdiction définies par le RNP.</p>	<p>Un amalgame semble être fait par le contributeur entre les publicités de petit format (régies par le RNP et auquel s'applique le jugement de la cour d'appel de Bordeaux) et les publicités lumineuses et numériques situées à l'intérieur des vitrines (réintroduites par la loi Climat et Résilience). Pour faciliter l'application, la règle de la publicité de petit format sera précisée par zone.</p>

13	<p><u>Diagnostic publicité et enseignes</u></p> <p>Il n'est tenu compte que des dispositifs de surface > à 1,5 m² Cela ne reflète pas la réalité</p>	C'est le choix qui a été arrêté pour l'étude.
14	<p><u>Mise en conformité pour les illégalités</u></p> <p>Application immédiate pour les infractions constatées dans le diagnostic. Demande réduire à 1 an au lieu de 2 (publicité) et 3 ans au lieu de 6 (enseignes) pour la mise en conformité du RLP</p>	Les délais sont fixés par la loi, il n'est pas possible de les réduire.
15	<p><u>Sanctions encourues :</u> Rappel du code</p>	/
16	<p><u>Affichage d'opinion :</u></p> <p>Les panneaux ne sont pas situés sur les axes principaux et n'auront pas d'effet de diminution sur les affichages temporaires en entrées de ville.</p>	Non, car l'art. R.581-3 prévoit : "Les emplacements réservés ... doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération soit situé à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux."
17	<p><u>Conclusion :</u> Avis négatif</p>	/

Nathalie TARNAUD	1	<p>La commune prend note de la remarque mais indique que son RLP est plus restrictif que le RNP sauf concernant la publicité sur mobilier urbain et chevaux où elle utilise les dispositions prévues par l'article L581-8 du code de l'environnement qui précise "Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 " pour les re-introduire dans la ZP2</p> <p>"Etant donné que le RLP n'a un intérêt que s'il est plus restrictif que le RNP, malheureusement ce n'est pas le cas, puisqu'il autorise les publicités dans le périmètre des Monuments Historiques."</p>
------------------	---	---

REMARQUES DES CONTRIBUTEURS SUR DES POINTS COMMUNS		
ORGANISME	N° rmaq	RÉPONSE DE LA VILLE
1	<p><u>Rapport de présentation page 66 / explication des choix 7.1.3 zone P2 5^{ème} §</u></p> <p>Il serait préférable de limiter la dimension des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines à 0,5 m²</p>	

ETAT/DDT	2	<p><u>Rapport de présentation page 69 / explication des choix 7.2.3 zone E2 5ème S</u></p> <p>Il serait préférable de limiter la dimension des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines à 0,5 m²</p>
	3	<p><u>Règlement page 5 art. P.2.6 publicité lumineuse y compris numérique à l'intérieur des vitrines</u></p> <p>Il serait préférable de ne pas étendre à 1 m² la dimension des publicités, mais de la limiter à 0,5 m², voir 0 m² 25 comme dans la zone P1</p>
UPE	1	<p><u>Art. P.1.2, P.2.6, P.3.7 et P.4.7 Publicité numérique à l'intérieur des vitrines :</u></p> <p>Demande de porter la surface cumulée à 2m² par vitrine</p>
	4.1	<p><u>Art. P.2.6 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines</u></p> <p>La surface d'1 m² est trop importante , réduire à 0,50 m²</p>
St Junien Environnement	6.2	<p><u>Art. P.4.7 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines</u></p> <p>La surface d'1 m² est trop importante , réduire à 0,25 m²</p>
	9	<p><u>Art. E.2.5 : Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines</u></p> <p>La surface d'1 m² est trop importante , réduire à 0,50 m²</p>

La ville a fait le choix d'avoir une surface très réduite en zone P 1 (0,25 m²) justifiée par le caractère spécifique des lieux.

Dans les autres zones publicité ou enseigne, il est décidé de maintenir la surface unique de 1 m² pour faciliter l'application du RLP.

Elle se situe ainsi à l'équilibre entre les demandes formulées par les contributeurs.

Fait à Saint-Junien, le 15 novembre 2023

Le Maire,
Pierre ALLARD

